

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1861.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE V.)

ARTICLE RENVOYÉ A LA COMMISSION.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. **PIRMEZ**.

MESSIEURS,

Le titre V contient sous la rubrique *des crimes et des délits contre l'ordre public*

- (1) Projet de loi, n° 48.
Rapport sur le tit. 1^{er} du liv. II, n° 170. } Session de 1857-58.
Rapport sur des articles du titre I, renvoyés à la commission, n° 56.
Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171. } Session de 1857-58.
Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.
Amendements au tit. II, n° 19, 22 et 25, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre II, renvoyés à la commission, n° 67.
Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9, session de 1858-59.
Rapport sur des articles du titre III, renvoyés à la commission, n° 57.
Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 15.
Nouveau rapport sur les art. 295 et suivants, n° 54. } Session de 1858-59.
Amendements au tit. IV, n° 76, 78, 81 et 82.
Rapport sur le tit. V, du livre II, n° 55. } Session de 1859-60.
Amendements au titre V, n° 90, 94, 105 et 116.
Rapport sur des amendements au titre V, n° 95 et 108.
Rapport sur le tit. VI du livre II, n° 79.
Rapport sur le tit. VII de ce livre, n° 56. } Session de 1858-59.
Rectifications et modifications à ce titre, proposées par le Gouver-
nement, n° 128.
Amendements au tit. VII, n° 150 de la session de 1858-59 et n° 62 et 64 de la session
de 1859-60.
Rapport sur le tit. VIII du livre II, n° 104, de la session de 1858-59.
Amendements à ce titre, n° 155 et 157 de la session de 1858-59, et n° 61, 68, 69 et 72
de la session de 1859-60.
Rapport sur quelques articles et amendements aux tit. VII et VIII du livre II, n° 155,
session de 1858-59.
Rapport sur le tit. IX du livre II, n° 55, session de 1860-61.

(2) La commission est composée de MM. DOLEZ, président, J. LEBEAU, DE GOTTAL, MONCHEUR,
PIRMEZ, DE MUELENAERE et CARLIER.

commis par des particuliers, la plupart des dispositions qui soulèvent de graves questions économiques; la Chambre les a résolues et a adopté tous les articles de ce titre, sauf un seul, dans l'examen duquel a surgi une difficulté constitutionnelle.

L'art. 555^{bis} a été ainsi rédigé par votre commission :

« Ceux qui auront sciemment contribué d'une manière quelconque à la publication ou distribution d'un écrit contenant une provocation à un crime ou à un délit, soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, seront punis comme complices des provocateurs conformément à l'art. 81.

» Néanmoins, lorsqu'ils ont fait connaître la personne de qui ils tiennent l'écrit ou lorsque l'auteur ou l'imprimeur sont connus et domiciliés en Belgique, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs n'encourront dans le cas où la provocation aurait été suivie d'effet, qu'un emprisonnement de huit jours à trois mois; ils seront exempts de toute peine si la provocation n'a pas eu d'effet.

» Il en sera de même de l'éditeur ou de l'imprimeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. »

M. Guillery a proposé une nouvelle rédaction de cet article. Elle est ainsi conçue :

« Ceux qui auront sciemment contribué d'une manière quelconque à la publication ou distribution d'un écrit contenant une provocation à un crime ou à un délit, soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, seront considérés comme complices des provocateurs.

» Néanmoins, lorsqu'ils ont fait connaître la personne de qui ils tiennent l'écrit ou lorsque l'auteur ou l'imprimeur sont connus et domiciliés en Belgique, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs seront exempts de toute peine.

» Il en sera de même de l'éditeur ou de l'imprimeur, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. »

La question soulevée par la différence de ces deux textes, qui la résolvent en sens contraire, est celle-ci.

Lorsqu'une provocation par la voie de la presse à un crime ou à un délit, a eu pour conséquence de faire commettre ce crime ou ce délit, le provocateur n'est-il coupable que d'une infraction de presse ou doit-il être considéré, en outre, comme ayant participé à l'infraction de droit commun qui a suivi la provocation ?

Si on admet qu'il n'y a chez l'auteur de la provocation qu'une infraction de presse, l'imprimeur et les agents subalternes qui font connaître l'auteur, doivent d'après la Constitution même, être déchargés de toute peine.

Si, au contraire, on décide que le provocateur est coauteur ou complice d'une infraction ordinaire, il paraît naturel de ne pas étendre l'immunité constitutionnelle aux agents de la publicité qui ont répandu sciemment la provocation, parce qu'ils ont aussi participé, quoique d'une manière moins directe, au crime ou au délit que la provocation a produit.

En d'autres termes, il s'agit de savoir, si par cela seul que l'agent s'est borné à la production d'un écrit imprimé, il ne faut, dans tous les cas, voir qu'une infrac-

tion de presse, ou si l'on doit reconnaître aussi un élément de criminalité d'une toute autre espèce, lorsqu'un mal matériel est le résultat des écrits coupables.

Votre commission a émis déjà l'opinion que cette dernière solution est celle qui est commandée par la nature des choses ; elle a soumis cette question à un nouvel examen et cette étude n'a fait que la confirmer dans son sentiment.

Les délits de presse sont ceux qui consistent dans l'abus du droit que la Constitution accorde à tous les citoyens de manifester leur opinion par la voie de la presse. Ces délits sont ainsi par leur essence même purement intellectuels ; ils ne consistent que dans la publication de pensées coupables ; c'est l'expression de sentiments mauvais que, se plaçant à un point de vue quelconque, la loi croit devoir réprimer.

La Constitution, en accordant de puissantes garanties à la faculté qu'a chacun de faire connaître ce qu'il pense, ce qu'il croit, ce qu'il veut, ce qu'il réprovoque, avec une liberté que peu de nations connaissent, n'a eu qu'un but, celui d'assurer la franche manifestation des idées ; le Congrès a eu confiance dans la force de la vérité pour triompher des erreurs et des contradictions qu'elle rencontre, et s'il a voulu que la peine vienne les réprimer dans certains cas où elles portent un dommage à la chose publique ou à des particuliers, il a plus craint pour la vérité les entraves mises à son expansion, que l'impunité de ceux qui ne prennent qu'une part secondaire à la publicité des écrits coupables ; c'est de là qu'est né le grand principe de l'irresponsabilité de l'imprimeur et du distributeur lorsque l'auteur est connu.

Le délit de presse se renferme donc exclusivement dans la manifestation d'idées réprovoquées par la loi : mais, s'il en est ainsi, quand des faits criminels matériels comme un incendie, un meurtre, un pillage sont le résultat d'écrits provocateurs, on trouve un élément de criminalité d'une toute autre nature, et il faut d'après d'autres principes, rechercher et punir tous ceux qui ont participé aux crimes commis. Un imprimé provoque directement au pillage d'un magasin de grains, appelle le peuple, dont les préjugés sont enflammés à dessein, à une réunion sur la place publique, règle toutes les dispositions à prendre, organise à l'avance l'attentat ; si cette provocation demeure sans effet, des idées perverses, un plan coupable ont été répandus, une agitation dangereuse a pu être excitée, une fermentation redoutable peut se manifester, mais le trouble n'est que dans les esprits, et rien évidemment, jusque-là, n'autoriserait à punir l'imprimeur, si le distributeur ou l'auteur est connu. Un délit intellectuel seul apparaît, l'infraction de presse seule existe. Supposons maintenant que l'écrivain provocateur ait atteint son but, et que la foule obéissant à l'impulsion et aux instructions qu'elle a reçues, pillé le magasin, la position reste-t-elle la même ? La négative se montre évidente. Un crime matériel est commis, tous ceux qui ont participé à ce crime doivent en subir la peine ; or, de droit commun, ceux qui par des actes publics y ont provoqué, tous ceux qui ont donné des instructions pour le commettre doivent, à un degré différent, il est vrai, mais incontestablement, accepter une part de responsabilité dans le fait, et, par conséquent, subir la répression que ce fait mérite. L'auteur de l'écrit provocateur est toujours, il est vrai, coupable d'une infraction de presse, mais il est aussi coupable de participation à une infraction matérielle ordinaire ; son acte tombe sous une double

incrimination : la provocation à la désobéissance aux lois, et la participation au pillage ; quant à la première, il peut invoquer toutes les franchises de la presse ; quant à la seconde, il est soumis aux règles ordinaires. Mais, d'après un principe admis, lorsqu'un même fait tombe à la fois sous une double incrimination, on n'envisage que la plus grave, évitant ainsi la rigueur trop grande d'un concours de pénalité. L'auteur de l'écrit doit donc, par une conséquence forcée de la nature de la chose, subir comme tout autre participant, la peine entière ou mitigée de l'infraction de pillage que nous prenons pour exemple. On chercherait vainement une raison pour le mettre dans une catégorie autre que ceux qui provoquent par des discours, ou qui donnent verbalement les instructions nécessaires à l'exécution d'un crime.

Tenons donc pour constant que, lorsqu'un crime matériel est commis, l'auteur de la provocation est, à un degré quelconque, coupable de ce crime qui n'a rien de commun avec les délits de presse. Mais, ce point acquis, toute difficulté s'évanouit. L'imprimeur et le distributeur qui, connaissant le caractère incendiaire de l'écrit, le distribuent, prennent aussi part à l'attentat contre les personnes ou contre les propriétés ; si l'auteur de la provocation est coupable d'une autre infraction que de celles que l'on doit considérer comme des infractions de presse, la législation qui régit la presse ne peut être invoquée par les agents de la publicité, qui ont participé avec lui à l'attentat criminel auquel ils ont ensemble provoqué, l'auteur, en rédigeant l'écrit, l'imprimeur et le distributeur, en le répandant.

On le voit, ne vouloir reconnaître dans les faits que nous discutons, qu'une infraction de presse, ce serait fermer les yeux sur les circonstances les plus décisives de la question, et faire descendre du domaine intellectuel aux faits matériels, une disposition qui n'a été écrite que comme une garantie tutélaire de la manifestation des opinions.

L'article qui nous occupe ne recevra jamais peut-être d'application, la peine portée au projet est d'ailleurs peu élevée, aussi, la discussion soulevée par M. Guillery, est-elle surtout théorique ; mais, à ce point de vue, elle mérite une sérieuse attention. La disposition de la Constitution sur laquelle porte le débat est importante, mais, en évitant soigneusement de l'entamer, il faut craindre aussi de la rendre moins respectable en l'étendant à des cas où elle ne se justifierait plus.

Votre commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer de voter l'article qu'elle vous a d'abord soumis, et qui, d'ailleurs, développe notablement les garanties accordées à la presse par la Constitution et par la loi actuelle.

Le Rapporteur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Président,

H. DOLEZ.
